



POLITIQUE DU RIDOT

RÉFÉRENCE : Titre VI/Non-discrimination

Le Département des Transports de Rhode Island (ci-après désigné le « Département ») a pour politique de se conformer au Titre VI de la Loi sur les Droits civils de 1964 et le Titre VI/Assurances du Program de non-discrimination du Département. À cette fin, le Département certifie qu'aucune personne aux États-Unis ne doit, sur la base de sa race, de la couleur de sa peau, de son sexe, de son origine nationale, de son âge ou de son handicap, être exclue de la participation, se voir refuser les avantages, ou faire l'objet de discrimination dans le cadre des programmes ou activités du Département, que ces programmes ou activités reçoivent ou non de l'assistance financière du gouvernement fédéral.

En particulier, le Département **ne doit** pas, sur la base de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de l'origine, de l'âge ou du handicap :

- refuser un service, une assistance financière ou tout autre avantage à un bénéficiaire des programmes du Département ;
- fournir un service, une assistance financière ou un avantage qui est différent - en termes de qualité, de quantité ou de méthode – de celui fourni aux autres bénéficiaires des programmes du Département ;
- soumettre une personne à la ségrégation ou à un traitement distinct dans toutes les questions liées à la réception d'un service, d'une assistance financière ou d'autres avantages dans le cadre de ses programmes ;
- traiter une personne différemment des autres dans le processus de détermination de l'admissibilité de ladite personne à un service, une assistance financière ou un autre avantage au titre d'un programme du Département ;
- empêcher une personne de bénéficier d'un avantage ou d'un privilège accordé à d'autres personnes recevant des services, de l'assistance financière ou d'autres avantages en vertu de ses programmes ;
- refuser à une personne la possibilité de participer aux conseils consultatifs ou de planification qui font partie intégrante de ses programmes ;
- poser un acte discriminatoire dans le cadre des activités liées aux autoroutes, installations ou infrastructures construites ou réhabilitées en utilisant des financements fédéraux ;
- poser un acte discriminatoire dans le recrutement de travailleurs au titre d'un programme dont l'objectif principal est de créer des emplois ; ou
- de poser un acte discriminatoire dans la sélection et la rétention des sous-traitants et des consultants.

En outre, le Département n'administrera pas ses programmes de manière à mettre en échec ou altérer sensiblement son objectif de non-discrimination effective directement ou contractuellement. Bien au contraire, le Département identifiera et gèrera les effets de ses programmes, politiques et activités sur les minorités et les populations à faible revenu et favorisera également l'accès aux avantages, informations et services aux bénéficiaires qui ont des connaissances limitées de l'anglais.

Toute personne ayant des questions ou sollicitant des renseignements à propos des obligations de non-discrimination du Département devrait contacter Solight Sou, Coordonnateur du Titre VI, 2 Capitol Hill, Providence, Rhode Island 02903; (401) 222-3260, Poste : 4256, ou solight.sou@dot.ri.gov. En outre, toute personne qui estime que le Département ou l'un de ses sous-bénéficiaires ou sous-traitants a violé le Titre VI de la Loi sur les Droits civils) de 1964 ou la Politique de non-discrimination, devrait contacter le Coordonnateur du Titre VI du Département pour déposer une plainte écrite.